

## **Dossier d'information sur les activités et le mandat du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé par le Conseil de sécurité (mis à jour en février 2011)**

1. Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, également connu sous le nom de Comité créé par la résolution 1267 (1999), a été constitué le 15 octobre 1999 par le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté la résolution 1267, par laquelle il a imposé pour la première fois des sanctions à l'Afghanistan, alors contrôlé par les Taliban, notamment en raison du soutien que ce pays apportait à Oussama ben Laden.
2. Le Conseil a ensuite modifié et renforcé le régime des sanctions dans des résolutions ultérieures. Ainsi, dans le cadre de son mandat, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) tient une liste récapitulative des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban, auxquels s'appliquent trois types de sanctions, à savoir, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes.
3. Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est l'un des trois organes subsidiaires créés par le Conseil de sécurité pour traiter des questions liées au terrorisme. Les deux autres sont le Comité contre le terrorisme (le « CCT ») et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Lors de l'exposé commun que les présidents de ces trois comités ont fait au Conseil de sécurité le 6 mai 2008, ces trois organes ont publié un tableau comparatif pour fournir des éclaircissements sur leur rôle distinct mais complémentaire. On peut consulter la version la plus récente de ce tableau sur le site Web du Comité 1267 (1999) à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/sc/committees/1267/selected\\_documents.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/selected_documents.shtml).
4. À l'instar du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est composé des 15 membres siégeant actuellement au Conseil de sécurité. Son président jusqu'au 31 décembre 2011 est le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Peter Wittig. Les deux Vice-Présidents pour 2011 sont les représentants du Brésil et de la Fédération de Russie.
5. Le présent dossier d'information contient les cinq annexes ci-après :
  - i) Annexe I : Bref historique du Comité créé par la résolution 1267 (1999);
  - ii) Annexe II : Résumé des principales résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et autres résolutions pertinentes;
  - iii) Annexe III : Description des trois types de sanctions et des dérogations;
  - iv) Annexe IV : La Liste récapitulative (informations relatives à l'inscription et à la radiation);
  - v) Annexe V : Le site Web du Comité.

6. Le présent dossier d'information a été établi à l'intention des organisations et institutions internationales, régionales et sous-régionales qui peuvent les distribuer à leurs membres et au cours de programmes de formation pour expliquer les activités et le mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999). Le Comité serait heureux de recevoir toutes observations, commentaires, suggestions ou questions que pourrait susciter l'information contenue dans ledit dossier. Il peut être contacté à l'adresse électronique ci-après : [SC-1267-Committee@un.org](mailto:SC-1267-Committee@un.org).

7. Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est assisté par une équipe de surveillance composée de huit experts de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et les embargos sur les armes, les interdictions de voyager et les questions juridiques connexes. L'Équipe peut être contactée par courriel à l'adresse suivante : [1267mt@un.org](mailto:1267mt@un.org).

## Annexe I

### **Le Comité créé par la résolution 1267 (1999)**

1. Le Comité 1267 est un comité des sanctions. Le Comité est chargé de surveiller l'application d'un régime de sanctions qui fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- i) De geler sans tarder les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative. Les États Membres ne sont pas tenus de saisir ni de confisquer ces avoirs, fonds ou ressources;
- ii) D'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes inscrites sur la Liste récapitulative. Les États Membres ne sont pas tenus d'arrêter ni de poursuivre ces personnes;
- iii) D'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris l'équipement militaire et les pièces de rechange, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires.

Ces trois mesures ont un caractère préventif et ne sont pas fonction de normes pénales établies dans les législations nationales.

2. Les principales résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban ont toutes été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il importe de noter qu'il incombe au premier chef aux États Membres d'appliquer ces sanctions, dont la mise en œuvre effective a un caractère contraignant. On trouvera à l'annexe II un résumé de ces résolutions et d'autres résolutions pertinentes et à l'annexe III de plus amples détails sur ces trois types de sanctions.

3. Depuis janvier 2002, les sanctions ne visent plus exclusivement le territoire afghan mais s'appliquent aussi aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative, où qu'elles se trouvent. Les États peuvent prier le Comité d'ajouter des noms sur cette liste. Le Comité examine aussi les demandes de radiation de la Liste récapitulative présentées par des États. On trouvera à l'annexe IV des renseignements détaillés sur la Liste, y compris sur les procédures d'inscription et de radiation.

4. En outre, le Comité est chargé d'examiner les demandes de dérogation au gel des avoirs en application de la résolution 1452 (2002) et à l'interdiction de voyager conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1904 (2009). Lorsqu'ils présentent ces demandes, les États sont tenus de présenter des documents d'identification et un mémoire motivant leur demande.

5. Enfin, le Comité rend périodiquement compte de ses activités et présente des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer le régime de sanctions, notamment en proposant l'adoption de nouvelles mesures.

6. On trouvera des informations plus détaillées sur le Comité créé par la résolution 1267 (1999) sur sa page d'accueil à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml> et sur son site Web à la rubrique « Informations générales » (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/information.shtml>).

## Annexe II

### **Résumé des principales résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et autres résolutions pertinentes**

Toutes les résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban peuvent être consultées sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/resolutions.shtml>.

1. *La résolution 1267 (1999), adoptée le 15 octobre 1999*, portait création du Comité 1267 et imposait entre autres des sanctions financières aux Taliban.
2. *La résolution 1333 (2000), adoptée le 19 décembre 2000*, a en outre imposé un embargo sur les armes de 12 mois contre le territoire afghan placé sous le contrôle des Taliban et étendu les sanctions financières à Oussama ben Laden et Al-Qaida.
3. *La résolution 1390 (2002), adoptée le 16 janvier 2002*, a institué l'interdiction de voyager, levé les délais sur l'embargo sur les armes et les sanctions financières frappant Oussama ben Laden et Al-Qaida, étendu ces trois types de sanctions au-delà du territoire afghan et prévu l'établissement de la Liste récapitulative.
4. *La résolution 1452 (2002), adoptée le 20 décembre 2002*, prévoyait l'octroi de dérogations au gel des avoirs pour des motifs humanitaires.
5. *La résolution 1455 (2003), adoptée le 17 janvier 2003*, demandait à tous les États de présenter des rapports sur la mise en œuvre des sanctions.
6. *La résolution 1526 (2004), adoptée le 30 janvier 2004*, renforçait le mandat du Comité, portait création de l'Équipe de surveillance, prévoyait une diffusion plus large de la Liste récapitulative auprès des organisations internationales, régionales et sous-régionales pour qu'elles incorporent les noms figurant sur la Liste dans leurs propres bases de données électroniques et dans les systèmes de localisation pertinents, de contrôle des frontières et des entrées et sorties; les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées y étaient également encouragées à s'impliquer plus directement dans les activités de renforcement des capacités et à offrir une assistance technique dans les domaines désignés par le Comité, en consultation avec le Comité contre le terrorisme.
7. *La résolution 1617 (2005), adoptée le 29 juillet 2005*, a défini les critères à appliquer pour déterminer quelles étaient les personnes et entités « associées », prévu la communication d'un mémoire motivant la demande d'inscription d'un nom sur la Liste et l'utilisation d'une liste de contrôle pour l'établissement des rapports par les États. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'OACI pour empêcher que des documents de voyage ne soient fournis aux terroristes et à leurs associés et encouragé les États Membres à travailler dans le cadre d'INTERPOL, en particulier en utilisant sa base de données sur les documents volés et perdus.
8. *Dans la résolution 1699 (2006), adoptée le 8 août 2006*, le Secrétaire général a été prié de prendre les mesures voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL afin d'offrir aux comités du Conseil de sécurité de meilleurs moyens de donner effet aux mesures adoptées par le Conseil.

9. *Par la résolution 1730 (2006), adoptée le 19 décembre 2006*, il a été créé un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation pour tous les comités des sanctions, sauf le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, celui-ci étant assisté par le Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009).

10. *Dans sa résolution 1735 (2006), adoptée le 22 décembre 2006*, le Conseil de sécurité a allongé le délai pour la prise de décisions concernant l'octroi de dérogations au gel des avoirs, fourni une fiche pour les demandes d'inscription sur la Liste, mis en relief l'explication des termes relatifs à l'embargo sur les armes, favorisé l'établissement de mémoires qui pourraient être divulgués, établi une procédure de notification aux parties inscrites sur la Liste, insisté sur les questions liées à l'inscription sur la Liste et à la radiation de noms figurant sur ladite liste, prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations compétentes, notamment INTERPOL, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et l'Organisation mondiale des douanes, afin de donner de meilleurs outils au Comité et aux États Membres.

11. *Dans sa résolution 1822 (2008), adoptée le 30 juin 2008*, le Conseil de sécurité a réaffirmé les actes et activités indiquant qu'une personne ou une entité est « associée » et justifiant donc son inscription sur la Liste, prié les États de préciser les éléments des mémoires qui pourraient être divulgués, chargé le Comité de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription de noms sur la Liste et présenté d'autres initiatives concernant les inscriptions et les radiations, y compris la notification de la personne ou l'entité concernée de son inscription sur la Liste ou de sa radiation. Il a chargé le Comité d'entreprendre, avant le 30 juin 2010, une révision détaillée de tous les noms figurant sur la Liste (488 noms), l'a encouragé à continuer de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste et pour les rayer de la Liste soient équitables et transparentes. Dans cette résolution, il encourage également le Comité à coopérer avec INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et a reconduit le mandat de l'Équipe de surveillance pour une nouvelle période de 18 mois.

12. *Dans sa résolution 1904 (2009), adoptée le 17 décembre 2009*, le Conseil de sécurité a réaffirmé les actes et activités indiquant qu'une personne ou une entité est « associée » et apporté de nombreuses modifications aux procédures du Comité. Les principaux éléments sont les suivants : i) tous les mémoires peuvent être divulgués, sauf instruction contraire communiquée au Comité par l'État membre qui en est à l'origine; ii) les États Membres doivent utiliser le nouveau formulaire lorsqu'ils proposent des noms d'individus et d'entités pour inscription sur la Liste; iii) les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription de noms sur la Liste seront dorénavant disponibles sur le site Web du Comité en même temps que la nouvelle Liste; iv) la période de notification pour les inscriptions sur la Liste et les radiations est ramenée à trois jours; v) les individus et les entités ont la possibilité de soumettre leurs demandes de radiation à un organe indépendant, qui est le Bureau du Médiateur dont le mandat est décrit à l'annexe II de la résolution; vi) le Comité est chargé de réaliser d'autres révisions après avoir mené à bien celle prévue au

paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008); et vii) le Comité est chargé de modifier ses directives de manière qu'aucune question dont il est saisi ne reste en suspens pendant plus de six mois. Par cette résolution, le Conseil a aussi prolongé pour une nouvelle période de 18 mois le mandat de l'Équipe de surveillance (jusqu'au 30 juin 2011).

## Annexe III

### Les trois types de sanctions

#### Gel des avoirs et dérogations

1. Le gel des avoirs décrété contre Al-Qaida et les Taliban fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de geler sans tarder les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).
2. Toutefois, il n'est pas nécessaire, en vertu du régime des sanctions frappant Al-Qaida et les Taliban, de saisir ni de confisquer ces avoirs.
3. Au paragraphe 4 de sa résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a confirmé que les obligations visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 (gel des avoirs) s'appliquent à tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais pas exclusivement, à celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres sites connexes – utilisés pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leurs sont associés.
4. Au paragraphe 5 de sa résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a également confirmé que les obligations visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 (gel des avoirs) s'appliquent de même au paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste.
5. En outre, la résolution 1452 (2002) adoptée le 20 décembre 2002, telle qu'amendée par la résolution 1735 (2006), prévoit le déblocage des avoirs gelés au titre de cette mesure et qui sont nécessaires pour des dépenses de base (à moins que le Comité ne prenne une décision contraire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification) ou pour des dépenses exceptionnelles, si le déblocage est autorisé par le Comité 1267. Une fiche contenant des informations générales sur les dérogations au gel des avoirs peut être consultée sur le site Web du Comité sous la rubrique « Dérogations » à l'adresse suivante : [www.un.org/french/sc/committees/1267/fact\\_sheet\\_assets\\_freeze.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/fact_sheet_assets_freeze.shtml).
6. La section 11 des Directives du Comité explique dans le détail la procédure à suivre dans le cadre des demandes de dérogations aux mesures de gel des avoirs.
7. Le Comité a approuvé un document intitulé « Gel des avoirs : explication des termes » élaboré par l'Équipe de surveillance pour aider les États Membres à mieux comprendre la mesure et les dérogations possibles. Ce document a été traduit dans les six langues officielles de l'ONU et a été affiché le 11 septembre 2009 sur le site Web du Comité à la rubrique « Documents d'information ».

#### Interdiction de voyager et dérogations

8. L'interdiction de voyager imposée à Al-Qaida et aux Taliban fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'« empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire » des personnes inscrites sur la Liste. Cette interdiction s'applique à toutes les personnes inscrites sur la Liste, où qu'elles se trouvent. La responsabilité d'appliquer l'interdiction de voyager incombe aux États d'entrée et de transit. Il n'est pas nécessaire, en vertu du régime de

sanctions frappant Al-Qaida et les Taliban, d'arrêter ni de poursuivre les personnes en question.

9. Trois dérogations peuvent être octroyées à l'interdiction de voyager. Il s'agit des dérogations suivantes :

- i) Il est entendu qu'aucune disposition n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire;
- ii) L'interdiction de voyager ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;
- iii) Le Comité peut déterminer au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie.

10. Dans le cadre du troisième type de dérogation (« le Comité peut déterminer, au cas par cas uniquement, que l'entrée ou le transit se justifie »), il est possible de demander de déroger à l'interdiction de voyager dans certains cas, notamment pour recevoir des soins médicaux à l'étranger ou s'acquitter d'obligations religieuses.

11. Une fiche d'information sur les dérogations à l'interdiction de voyager peut être consultée à l'adresse suivante : [www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption.shtml). Conformément à la section 12 des Directives du Comité, les informations sur les dérogations accordées sont affichées à la rubrique « Dérogations » du site Web du Comité et on y accède en cliquant sur le lien « Liste des dérogations actuelles à l'interdiction de voyager ». Les informations sont affichées jusqu'à expiration de la dérogation.

12. Afin d'aider les États Membres à mieux comprendre les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et les obligations qui leur incombent à ce titre, le Comité a approuvé un document établi par l'Équipe de surveillance qui est intitulé « Explication de l'interdiction de voyager », et qui a été traduit dans les six langues officielles de l'ONU et a été affiché le 9 décembre 2008 sur le site Web du Comité à la rubrique « Documents d'information ».

### **Embargo sur les armes**

13. L'embargo sur les armes imposé à Al-Qaida et aux Taliban fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies : i) d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris (mais pas exclusivement) :

- Les armes et les munitions;
- Les véhicules et l'équipement militaires;
- L'équipement paramilitaire;
- Les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés;

ii) ainsi que des conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités paramilitaires; iii) à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire ou au moyen de navires ou aéronefs sous leur pavillon, à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrites sur la Liste récapitulative par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

14. Le Conseil de sécurité n'a pas restreint l'embargo sur les armes décrété contre Al-Qaida et les Taliban au territoire des États Membres, mais a, au contraire, étendu l'obligation des États Membres en ce qui concerne l'application de l'embargo sur la base de l'autorité juridique qui leur est conférée sur leurs ressortissants à l'étranger et sur les navires et aéronefs sous leur pavillon conformément au droit international.

15. Il n'existe actuellement aucune dérogation à l'embargo sur les armes frappant Al-Qaida et les Taliban qui est appliqué aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative.

16. Pour aider les États Membres à mieux comprendre l'embargo sur les armes et les obligations qui leur incombent à ce titre, le Comité a également approuvé un document établi par l'Équipe de surveillance, qui est intitulé « Explication concernant les dispositions de l'embargo des armes » et qui a été traduit dans les six langues officielles de l'ONU et a été affiché le 23 octobre 2008 sur le site Web du Comité à la rubrique « Documents d'information ».

## Annexe IV

### **La Liste récapitulative (informations relatives à l'inscription et à la radiation)**

1. Le Comité, aux termes de son mandat, a établi et tient à jour une liste des personnes et entités liées à Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban, et des autres individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (« la Liste récapitulative »). La Liste récapitulative se compose de quatre sections qui regroupent : 1) les personnes et 2) les entités associées aux Taliban; 3) les personnes et 4) les entités associées à Al-Qaida. À partir de mars 2010, le Comité a décidé de retirer complètement de son site Web la mention des noms des personnes et entités radiés de la Liste (comme cela est expliqué dans la section ci-dessous intitulée Radiation de la Liste). La Liste récapitulative sert de fondement à la mise en œuvre et à l'application des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. La version la plus récente peut être consultée à l'adresse ci-après : [www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml](http://www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml).

2. Le Comité s'emploie constamment à affiner les informations contenues dans la Liste récapitulative afin d'assurer l'application efficace des mesures de sanction. Au paragraphe 28 de la résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a encouragé tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

3. En application du paragraphe 19 de la résolution 1526 (2004), le Secrétariat transmet chaque trimestre aux États Membres un exemplaire imprimé de la Liste récapitulative complète. Toutes les mises à jour de la Liste récapitulative, qu'il s'agisse de l'ajout de nouveaux noms, de la radiation de noms qui y figuraient ou de la modification d'éléments d'information associés à des noms déjà inscrits sur la Liste récapitulative, sont en outre communiquées aux États Membres, cela par trois voies différentes :

- i) Publication de communiqués de presse;
- ii) Diffusion d'une note verbale;
- iii) Envoi de courriels. Ces mises à jour par messagerie électronique sont adressées à plus de 300 contacts désignés par les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées.

4. Pour aider les États Membres de l'ONU à mieux comprendre le processus de mise à jour, le Comité 1267 a établi une fiche d'information sur l'actualisation de la Liste récapitulative, disponible sur son site à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist\\_factsheet.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist_factsheet.shtml).

5. Le 25 juillet 2006, le Comité a associé un numéro de référence permanent à chaque nom figurant sur la Liste récapitulative. Chaque numéro de référence permanent se compose de trois lettres et de deux numéros :

- La première lettre, un T ou un Q, indique que le nom se trouve dans la section consacrée aux Taliban ou à Al-Qaïda;
- La deuxième lettre, un I ou un E, indique qu'il s'agit d'un individu ou d'une entité;
- La troisième lettre correspond à la première lettre du nom de famille de l'intéressé ou à la première lettre du nom de l'entité;
- Le premier nombre correspond à l'ordre d'inscription de l'individu ou de l'entité sur la Liste récapitulative;
- Le deuxième nombre correspond à l'année où l'individu ou l'entité a été inscrit(e) sur la Liste récapitulative.

6. Par exemple, le numéro de référence permanent correspondant à l'entrée « Name : 1 : ABDUL QADEER, 2 : ABDUL BASEER, 3 : na, 4 : na » est **TI.A.128.01**, T indiquant que le nom se trouve dans la section de la Liste récapitulative consacrée aux Taliban, I qu'il s'agit d'un individu, A que son nom de famille commence par cette lettre, 128 qu'il est le cent-vingt-huitième individu à avoir été inscrit dans cette section de la Liste récapitulative, et 01 qu'il y a été ajouté en 2001. Du fait qu'ils ne changent jamais, les numéros de référence permanents permettent de se référer à des noms figurant sur la Liste récapitulative sans risque de confusion et sont un moyen fiable de trouver ou de vérifier le nom d'un individu ou d'une entité lorsqu'il est connu.

7. Le Comité 1267 a en outre adopté le document contenant des « Conseils d'utilisation de la Liste récapitulative », destiné à faciliter la consultation de la Liste récapitulative par les États. La dernière version de ce document est disponible sur son site Web à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/search\\_guide.pdf](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/search_guide.pdf).

### **Inscription sur la Liste récapitulative**

8. La section 6 des Directives régissant la conduite des travaux du Comité est consacrée à la présentation de demande d'inscription de noms sur la Liste récapitulative et à d'autres questions relatives à l'inscription.

9. Les États Membres sont invités à communiquer des noms en vue de leur inscription sur la Liste récapitulative dès qu'ils réunissent des éléments de preuve dûment étayés de l'association de l'individu ou de l'entité concerné(e) avec Al-Qaïda ou les Taliban. Le Comité examine les demandes d'inscription sur la base de la définition du terme « associé » qui est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la résolution 1904 (2009).

10. Le paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005), tel que réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 1904 (2009), dispose que :

« [...] les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est "associé" à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armes et matériels connexes à ceux-ci;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent. »

11. Le paragraphe 3 de la résolution 1617 (2005), tel que réaffirmé au paragraphe 3 de la résolution 1904 (2009), dispose que « [...] toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban peut être inscrite sur la Liste ».

12. Au paragraphe 8 de la résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a encouragé tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la résolution 1904 (2009), et les a en outre encouragés à désigner un point de contact national pour les inscriptions de noms sur la Liste.

13. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1617 (2005), tel que réaffirmé au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008), les États Membres doivent aussi communiquer au Comité un mémoire motivant leur proposition d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, comportant un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription, y compris :

a) Tout élément particulier démontrant l'existence de l'association ou des activités alléguées;

b) La nature des éléments de preuve (renseignements fournis par les services de renseignement, les autorités policières ou judiciaires ou les médias, déclarations faites par l'individu ou l'entité concernée, etc.);

c) Tout élément de preuve ou pièce justificative pouvant être fourni(e);

d) Ses indications sur les liens de la personne ou de l'entité avec une personne ou une entité figurant actuellement sur la Liste, si de tels liens existent.

14. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a décidé que l'exposé des motifs pourrait être divulgué, sur demande, sauf les éléments que l'État Membre juge confidentiels, et pourrait servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 de la résolution en question.

15. Au paragraphe 14 de la résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a chargé le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et l'a chargé également de continuer de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la résolution 1822 (2008). On trouvera à la section 9 des Directives du Comité des précisions sur les résumés des motifs. Ces résumés sont disponibles sur le site Web du Comité à partir de l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/narrative.shtml>.

16. La fiche de demande d'inscription sur la Liste figurant à l'annexe I de la résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité a été remplacée par le nouveau formulaire type visé au paragraphe 13 de la résolution 1904 (2009) pour permettre aux États Membres de proposer l'inscription de nouveaux noms. Il existe des formulaires différents pour l'inscription de personnes ou d'entités. Le formulaire type doit inclure, dans la mesure du possible, des informations pertinentes et précises permettant une identification sans erreur par les autorités compétentes chargées d'appliquer les sanctions visant les individus, groupes, entreprises ou entités qu'il est proposé d'inscrire sur la Liste récapitulative. Les États sont également invités à utiliser le formulaire type pour communiquer des éléments identificatoires concernant tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative. Les deux formulaires types sont disponibles sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/coverheet.pdf>. Des notes explicatives pour les deux formulaires ont aussi été affichées sur la même page.

17. Pour mieux aider les États Membres, le Comité 1267 a également rédigé une fiche d'information concernant l'inscription sur la Liste récapitulative, disponible sur son site Web à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/sc/committees/1267/listing\\_factsheet.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/listing_factsheet.shtml).

18. S'agissant des nouveaux noms inscrits sur la Liste récapitulative (inscription), conformément au paragraphe 18 de la résolution 1904 (2009), le Secrétariat notifiera, après publication et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressée (pour autant qu'on le sache), et joindra à cet avis tous les renseignements utiles, notamment le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les procédures du Comité relatives aux demandes de radiation et le texte des dispositions de la résolution 1452 (2002) concernant les procédures de dérogation au gel d'avoirs, dans ses communications aux États Membres.

19. Aux termes du paragraphe 19 de la résolution 1904 (2009), les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste récapitulative, et pour joindre à cet avis copie de tous les renseignements

utiles, notamment le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste récapitulative, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 et de l'annexe II à la résolution 1904 (2009) et les dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives aux possibilités de dérogations.

20. Par ailleurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, tout nouveau nom inscrit sur la Liste récapitulative sera communiqué à INTERPOL en vue de demander, si cela est possible, la publication d'une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les notices spéciales, publiées depuis décembre 2005, sont le fruit de la coopération entre le Comité et INTERPOL et sont destinées à aider les États Membres à identifier les personnes inscrites sur la Liste récapitulative. L'Équipe de surveillance a été chargée à l'annexe I w) de la résolution 1904 (2009) de collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin de les faire figurer sur les notices spéciales INTERPOL. Ces notices peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/public/noticesUN/default.asp>.

### **Révision des noms**

21. Au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a chargé le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative (488 noms) à la date de l'adoption de ladite résolution, en communiquant les noms à examiner aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée. Les modalités de cette révision sont énoncées dans une section (sect. 10) des Directives régissant la conduite des travaux du Comité. La révision menée au titre du paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008) s'est achevée le 29 juillet 2010. À l'issue de cet exercice, le Comité a décidé que les inscriptions concernant 443 des 488 noms examinés demeuraient justifiées, et 45 noms ont été retirés de la Liste.

22. Le processus de révision est l'une des tâches prioritaires du Comité. En application de la résolution 1904 (2009), le Comité a été chargé par le Conseil de sécurité de conduire une série de révisions, notamment de passer en revue la liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées (par. 26) et les noms concernant lesquels on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures qui leur sont imposées sont effectivement appliquées (par. 31) et de procéder à un examen d'ici au 31 décembre 2010 de toutes les questions restées en suspens en décembre 2009 et de les régler (par. 42). Le Comité a alors entrepris un passage en revue des entités au sujet desquelles il a été indiqué ou constaté qu'elles avaient cessé d'exister, afin de décider si ces inscriptions demeuraient justifiées, en se fondant sur les critères et modalités précédemment convenus.

23. Au paragraphe 32 de la même résolution, le Conseil de sécurité a chargé également le Comité, une fois achevée la révision décrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, les

noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée. L'examen par le Comité d'une demande de radiation après la date d'adoption de la résolution 1904 (2009), en application des modalités énoncées à l'annexe II de la résolution, est considéré comme équivalant à une révision de cette inscription.

### **Radiation de la Liste récapitulative**

24. Conformément à la section 7 des Directives régissant la conduite des travaux du Comité, tout requérant (personne, groupe, entreprise ou entité inscrit(e) sur la Liste récapitulative du Comité) qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire en s'adressant directement au Bureau du Médiateur comme indiqué au paragraphe c) et dans l'annexe jointe, ou par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité comme indiqué au paragraphe e) des Directives.

25. On peut trouver des renseignements sur le Médiateur à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/sc/ombudsperson/> ainsi que sur la page consacrée aux radiations, qui est affichée sur le site Web du Comité. Un formulaire type de demande de radiation est disponible sur le site du Comité, sous la rubrique « Radiation », à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/De-listing%20form.pdf>.

26. Le Comité 1267 a regroupé les informations essentielles relatives à la procédure de radiation de la Liste récapitulative dans une fiche d'information disponible sur son site Web à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting\\_factsheet.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting_factsheet.shtml).

27. Le Comité a par ailleurs publié une note verbale en date du 25 avril 2006, informant les États Membres de la procédure relative aux demandes de radiation des noms de personnes décédées figurant sur la Liste récapitulative, qui sont examinées au cas par cas. Cette procédure est également énoncée aux paragraphes 7 i) et 10 d) des Directives régissant la conduite des travaux du Comité. Le texte de la note verbale est disponible sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting\\_deceased.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting_deceased.shtml).

28. Le Comité a accepté la recommandation formulée par l'Équipe de surveillance dans son dixième rapport (S/2009/502 publié le 2 octobre 2009) et, à partir de mars 2010, a décidé de retirer complètement de son site Web la mention des noms des personnes et entités radiés. Les communiqués de presse continueront toutefois d'annoncer la suppression de la Liste des personnes et entités qui ont été radiées et les statistiques sur les radiations sont fournies dans la page d'introduction de la Liste. Le Secrétariat garde en outre dans ses archives tous les renseignements pertinents concernant les personnes et entités qui ont été radiées.

29. Au paragraphe 23 de la résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres à soumettre des demandes de radiation de personnes dont la mort a été officiellement constatée, spécialement dès lors qu'aucun avoir n'a été identifié, et d'entités qui n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas

été ou ne seront pas transférés ou distribués à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste.

30. Au paragraphe 27 de la résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a également décidé que, dans les trois jours ouvrables suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information soit disponible), et exigé que les États qui reçoivent une telle notification prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou entité concernée de la radiation de son nom de la Liste.

## Annexe V

### Le site Web du Comité

1. Le site Web du Comité 1267 (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml>) permet d'accéder à de nombreux documents utiles. Le Secrétariat de l'ONU aide le Comité à tenir à jour son site en actualisant la Liste récapitulative dès que des modifications y sont apportées (ajouts et radiations de noms, notamment). Le Secrétariat du Comité peut être contacté par courrier électronique à l'adresse suivante : [SC-1267-Committee@un.org](mailto:SC-1267-Committee@un.org).
2. Le Comité 1267 continue d'affiner ses procédures et dispose de directives régissant la conduite de ses travaux, relatives notamment à l'inscription et à la radiation de noms. Les directives du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/guide.pdf>.
3. Le site Web amélioré du Comité compte maintenant plusieurs nouvelles sections contenant des documents tels que les fiches d'information sur : i) l'inscription sur la Liste récapitulative; ii) la radiation de la Liste récapitulative; iii) les dérogations à l'interdiction de voyager; iv) les dérogations aux mesures de gel des avoirs; et v) la procédure de mise à jour de la Liste récapitulative. Les liens hypertextes vers ces documents essentiels sont indiqués plus haut. D'autres documents clefs sont également accessibles dans la rubrique « Actualité » (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/news.shtml>).
4. Le Comité a par ailleurs adopté un document consacré à l'expérience des États Membres, accessible sur son site Web à partir de la rubrique « Documents d'information ». Ce document est simplement destiné à mettre en évidence la façon dont certains États ont appliqué les mesures de sanction à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban, dans l'éventualité où d'autres États Membres, au vu de la situation et des besoins qui leur sont propres, jugeraient utile de s'inspirer de ces exemples. La liste des expériences des États Membres (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/ExperiencesMemberStates.pdf>) ne constitue pas une prise de position à l'égard de quelque État Membre que ce soit, pas plus qu'elle n'érige en modèles à suivre les pratiques qui y sont répertoriées.
5. Au paragraphe 18 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres qui reçoivent la notification de l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative, à informer le Comité de ce qu'ils ont fait pour mettre en œuvre les mesures de sanctions et les mesures prises pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste. Le Conseil de sécurité a en outre encouragé les États Membres à utiliser les outils disponibles sur le site Web du Comité pour fournir ces informations, à savoir : i) le « relevé annuel d'information », destiné à rappeler chaque année aux États Membres toutes les modifications apportées à la Liste récapitulative au cours de l'année écoulée afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires à cet égard; et ii) le « questionnaire d'évaluation volontaire de l'état de l'application de la résolution 1267 (1999) dans le pays », qui vise à aider les États Membres à fournir au Comité les informations nécessaires. Ces outils sont disponibles sur le site Web du Comité à partir de la rubrique « Outils de communication de l'information ».
6. Au paragraphe 15 de sa résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a également encouragé les États Membres et les organisations internationales

compétentes à informer le Comité de toutes décisions et procédures judiciaires pertinentes afin que celui-ci puisse en tenir compte en examinant la demande d'inscription correspondante ou en mettant à jour le résumé des motifs correspondant.

7. Tous les documents du Comité peuvent être consultés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en sélectionnant la langue voulue sur le site Web.